

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
02/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NIPPON PAINT AUTOMOTIVE FRANCE (NPAC)**

2 rue Caroline Aigle  
91220 Le Plessis-Pâté

Références : D2023- 0984  
Code AIOT : 0006521577

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement NIPPON PAINT AUTOMOTIVE FRANCE (NPAC) implanté ZA de la Tremblaie 91220 Le Plessis-Pâté. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NIPPON PAINT AUTOMOTIVE FRANCE (NPAC)
- ZA de la Tremblaie 91220 Le Plessis-Pâté
- Code AIOT : 0006521577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NIPPON PAINT AUTOMOTIVE exploite sur le site sis Zone d'Activités de la Tremblaie sur la commune de LE PLESSIS PATE (91220) une usine de conception / production de peintures automobiles.

Cette usine, dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 3 août 2018, comprend notamment une cellule de stockage pour la gestion automatisée des matières premières, un atelier de production, une cellule de stockage des matières premières et une aire de stockage pour les produits finis. La capacité annuelle de production est estimée à 4 200 tonnes.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de réalisation du contrôle inopiné des rejets atmosphériques ;
- action nationale contrôle des rejets atmosphériques des installations classées soumises au régime de l'autorisation.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation du contrôle inopiné des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
11	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
12	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
14	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 septembre 2023 a permis de :

- relever les conditions dans lesquelles a été réalisé le contrôle inopiné des rejets atmosphériques ;
- réaliser le contrôle des rejets atmosphériques dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les installations soumises au régime de l'autorisation.

Cette action portait notamment sur :

- les modalités de canalisation ou de captage des effluents tant en fonctionnement normal qu'en période d'indisponibilité des installations de traitement des effluents (art. 4, 18 et 19 de l'AM du 02/02/1998 et arrêtés ministériels spécifiques) pour limiter les pollutions et les émissions diffuses ;
- les conditions de fonctionnement des installations industrielles au moment de la réalisation des mesures pendant le contrôle réglementaire pour s'assurer d'une mesure représentative des conditions de fonctionnement ;
- la réalisation des mesures selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (conditions techniques de réalisation des prélèvements).

L'inspection du 26 septembre 2023 a notamment permis à l'inspection des installations classées de relever :

- une incohérence entre les points de rejets atmosphériques listés dans l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 et ceux présents sur le site ;
- une méconnaissance de la hauteur de la cheminée de la tour de traitement au charbon actif ;
- un programme de surveillance, des méthodes de mesure et des concentrations non conformes aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réalisation du contrôle inopiné des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> V. – Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la réalisation de mesures est en cours sur les rejets atmosphériques, dans le cadre du contrôle inopiné de ces rejets. Ce contrôle est réalisé par la société SOCOTEC.  Lors de l'arrivée de l'inspection des installations classées sur le site, les mesures sont en cours sur le conduit situé en aval de la tour de traitement au charbon actif, traitant les émissions provenant de l'atelier solvants. La concentration en Composés Organiques Volatils Totaux (COVt) mesurée est de 56ppm, soit environ 37 mg/Nm <sup>3</sup> .  Le prestataire réalisant le contrôle inopiné a indiqué que des pics de COV étaient visibles lors de la mesure sur le conduit de l'atelier hydrodiluable. Aussi, le prestataire a déplacé le point de mesure vers ce conduit afin de relever les mesures instantanées relevées. L'inspection des installations classées a constaté que la concentration en COVt était de 400ppm, soit environ 267mg/Nm <sup>3</sup> .  L'inspection des installations classées précise que les concentrations mentionnées ci-dessus sont des valeurs instantanées. Elles ne peuvent être conclusives quant à la conformité des rejets atmosphériques. Toutefois, ces premiers éléments indiquent que les rejets de l'atelier hydrodiluable pourraient être plus chargés en COVt que les rejets de l'atelier solvants, qui eux sont traités dans la tour au charbon actif.  Le prestataire a précisé que les mesures ont été effectuées pendant une durée d'environ 1h30.  L'inspection des installations classées a ensuite constaté le niveau d'activité dans les ateliers. Dans l'atelier hydrodiluable, le dilueur TA 308 est en lavage. Dans l'atelier solvants, le dilueur DI-C14 est en opération de mélange. L'exploitant a précisé que l'activité lors du contrôle inopiné était représentative de l'activité normale sur le site.  Par courriel du 27 septembre 2023, l'exploitant a transmis la liste des équipements de production en fonctionnement lors de la réalisation du contrôle.  Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'inspection des installations classées a pu constater les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé sur les rejets issus de l'atelier hydrodiluable et atelier solvants ;</li><li>- l'activité dans les ateliers étaient représentatives de l'activité normale du site.</li></ul> L'inspection des installations classées étudiera la conformité réglementaire des rejets atmosphériques au regard du rapport qui sera réalisé par SOCOTEC à l'issue des contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a déclaré que les rejets atmosphériques issus des cabines de laboratoire, de l'atelier hydrodiluable, de l'atelier solvants, de la chaudière et des groupes moto-pompes sont canalisés, conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 3 août 2018.  L'exploitant ajoute que les rejets issus de l'atelier solvants sont traités dans une tour au charbon actif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.  Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.  Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a déclaré que des nacres sont stockées sur le site, à l'état pulvérulent.  L'exploitant précise toutefois que ce produit est stocké dans son emballage d'origine (sac plastique dans un carton). L'exploitant précise que ce produit est manipulé dans un local spécifique, muni d'une aspiration. L'exploitant ajoute que ce local dispose d'une régulation d'hygrométrie (local humidifié si besoin). L'exploitant précise enfin que ce produit n'est jamais stocké à l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport édité par COELYS, intitulé "Rapport de mesures sur rejets atmosphériques - mesures du 07 au 09 mars 2023" et référencé R-23-06-052.  Ce rapport mentionne les points de rejet suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- extraction réseau hydro ;</li><li>- rejet installation EPI ;</li><li>- extraction cabine de nettoyage hydro ;</li><li>- amont charbon actif ;</li><li>- aval charbon actif ;</li><li>- extraction cabine de nettoyage vernis ;</li><li>- extraction labo coloriste ;</li><li>- extraction permanente salle des étuves ;</li><li>- extraction salle de vieillissement et rhéo ;</li><li>- extraction labo QC.</li></ul> Or, seuls 5 points de rejet sont mentionnés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 3 août 2018. Il s'agit des points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- conduit n°1 : cabines de laboratoire ;</li><li>- conduit n°2 : atelier hydrodiluable ;</li><li>- conduit n°3 : atelier solvant ;</li><li>- chaudière ;</li><li>- groupes moto-pompes.</li></ul> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'utiliser dans les rapports de mesure des rejets atmosphériques les références des conduits telles qu'elles sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.  Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève un écart concernant la non-conformité des points de rejet. En effet, l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 précise que tout rejet non prévu au chapitre 3.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir un bilan des points de rejet des émissions atmosphériques, permettant d'identifier clairement les points non mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 3 août 2018. L'exploitant devra par ailleurs justifier la raison pour laquelle ces points de rejet n'ont pas été connectés à ceux identifiés dans l'arrêté préfectoral, et préciser pourquoi ces points n'ont pas été identifiés lors de la procédure d'autorisation.  Si les points de rejet non listés dans l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 sont maintenus, il pourrait être nécessaire de mettre à jour les prescriptions de cet arrêté pour les ajouter.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.  La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.  L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les rejets de la tour de traitement au charbon actif sont évacués par l'intermédiaire d'une cheminée verticale qui ne présente pas d'obstacle au débouché, permettant une bonne diffusion des rejets, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Dilution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dilution
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a déclaré que les effluents atmosphériques n'étaient pas dilués avant rejet.  Sur le conduit d'évacuation situé à l'aval de la tour de traitement au charbon actif, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'entrée d'air extérieur.  Il n'existe pas de dilution des effluents, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport édité par COELYS, intitulé "Rapport de mesures sur rejets atmosphériques - mesures du 07 au 09 mars 2023" et référencé R-23-06-052.  L'inspection des installations classées relève : <ul style="list-style-type: none"><li>- le rapport présenté par l'exploitant indique que le mesurage des vitesses des gaz, des débits gazeux et des teneurs des rejets en COV totaux dans les conduites est réalisé en continu selon les documents applicables cités au chapitre III.1 du rapport ;</li><li>- le chapitre III.1 du rapport indique que les méthodes de mesures utilisées respectent la norme NF EN 15259.</li></ul> Aussi, si le point de prélèvement répond aux dispositions de la norme NF EN 15259, alors les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont réputées respectées.  Les caractéristiques des points de mesure utilisées sont donc conformes aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Hauteur de la cheminée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que la hauteur de cheminée est conforme aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10m).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 9 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la seule installation de traitement installée sur un point de rejet atmosphérique concerne la tour au charbon actif installée pour traiter le rejet de l'atelier solvants ;</li><li>- cette installation de traitement ne nécessite pas d'entretien particulier ;</li><li>- le retour d'expérience n'est pas encore suffisant sur cet équipement pour définir de manière certaine la périodicité à retenir pour le changement des filtres à charbon actif ;</li><li>- dans l'attente d'un meilleur retour d'expérience, le caisson de charbon actif est changé au minimum une fois par an.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.  Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.  Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'indisponibilité de l'unité de traitement au charbon actif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un caisson au charbon actif en réserve, afin de palier à un éventuel dysfonctionnement de l'unité de traitement.  Toutefois, l'inspection des installations classées précise que le changement de caisson nécessite une mise en place avec un semi-remorque. Il n'est donc pas pertinent d'imposer à l'exploitant la présence d'un caisson au charbon actif sur le site, sachant qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires à son installation dans l'unité de traitement.  L'exploitant a par ailleurs précisé qu'un contrat a été établi avec le prestataire en charge du traitement des rejets atmosphériques, garantissant le changement du caisson dans un délai de 10 jours ouvrés.  L'inspection des installations classées considère que ces dispositions sont de nature à répondre aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...)  Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"><li>- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li><li>- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...)</li><li>- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'existait pas de consigne concernant le système de traitement des rejets atmosphériques, la tour au charbon actif ne nécessitant pas de travaux de maintenance ou d'opérations d'entretien particuliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.  La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport édité par COELYS, intitulé "Rapport de mesures sur rejets atmosphériques - mesures du 07 au 09 mars 2023" et référencé R-23-06-052.  Or, les mesures réalisées ne concernent pas l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.5 de l'arrêté portant autorisation environnementale du 3 août 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 14 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport édité par COELYS, intitulé "Rapport de mesures sur rejets atmosphériques - mesures du 07 au 09 mars 2023" et référencé R-23-06-052.  L'inspection des installations classées constate que les mesures des rejets atmosphériques ont été effectuées il y a moins d'un an, conformément aux dispositions de l'article 58-III de l'arrêté du 2 février 1998.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b>  L'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement vient préciser les méthodes de mesure à prendre en compte pour les mesures à l'émission dans l'air pour les ICPE.  Cet avis précise que les méthodes normalisées de référencé sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Vapeur d'eau NF EN 14790 (mars 2017) ;</li><li>- Vitesse et débit volume NF EN ISO 16911-1 (avril 2013) et FD X43-140 (avril 2017) ;</li><li>- COV non méthaniques XP X43-554 (juillet 2009) ;</li><li>- Formaldéhyde FD X43-319 (novembre 2010) ;</li></ul> L'inspection des installations classées constate que le rapport COELYS mentionne au paragraphe "III. Documents applicables et méthodes de mesures", les normes suivantes : NF EN 12619, NF EN 15259, ISO 10780, NF X 43-550, XP CEN/TS 15675, arrêté du 2 février 1998 modifié, méthode interne.  L'inspection des installations classées constate que les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire ne sont pas celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence du 22 février 2022 sus-mentionné.  La mise en œuvre du programme de surveillance et les méthodes de mesures ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 16 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport édité par COELYS, intitulé "Rapport de mesures sur rejets atmosphériques - mesures du 07 au 09 mars 2023" et référencé R-23-06-052.  L'exploitant a déclaré que le rapport accompagné de commentaires sur les valeurs obtenues sera transmis à l'inspection des installations classées dans les prochains jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 17 : Respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.  Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :  1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;  2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport édité par COELYS, intitulé "Rapport de mesures sur rejets atmosphériques - mesures du 07 au 09 mars 2023" et référencé R-23-06-052.  L'inspection des installations classées a constaté que le rapport mentionne notamment une concentration moyenne en COV totaux sur l'extraction réseau hydro de 211 mg/Nm <sup>3</sup> .  Cette valeur n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/160 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale qui impose une valeur limite d'émission de 110 mg/Nm <sup>3</sup> pour les COV non méthaniques.  Par ailleurs, l'inspection des installations classées précise que la présentation des résultats dans le rapport ne permet pas de conclure quant à la conformité des résultats aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de modifier la présentation des résultats dans les rapports de mesures des rejets atmosphériques. Notamment, l'article 3.2.5 sus-mentionné prescrit une valeur limite d'émission pour la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils spécifiques mentionnés dans l'arrêté, alors que le rapport COELYS ne présente que des résultats individuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois